



## Jurisprudences

### Le pouvoir adjudicateur peut prévoir des spécifications techniques restreignant la concurrence si elles sont justifiées et qu'elles ne sont pas discriminatoires

Dans le cadre d'un marché de construction d'un plateau multisports couvert par une toile, le Conseil d'Etat juge que le pouvoir adjudicateur peut choisir un système novateur de fixation par profilés métalliques même si très peu d'entreprises la maîtrisent. Il relève en effet que les spécifications techniques en cause sont justifiées par l'objet même du marché dès lors qu'elles offrent les meilleures garanties de vieillissement, un moindre coût de maintenance et une meilleure esthétique. Dans ces conditions, elles ne restreignent pas de manière injustifiée la concurrence et n'ont pas pour finalité de favoriser un candidat mais de choisir la meilleure solution possible.

CE, 10 février 2016, société SMC2, n°382153<sup>[+]</sup>

### Action en responsabilité contre une personne publique du fait d'agissements ayant conduit le cocontractant à accepter un prix désavantageux

Dans un arrêt du 10 février 2016, le Conseil d'Etat transpose les jurisprudences Campenon Bernard (CE, 19 octobre 2007, Société Campenon Bernard et autres, n°s 268918 269280 269293, A) et Nautin (TC, 16 novembre 2015, Région Ile-de-France c/ Nautin et autres, n° 4035, A) au cas d'un contrat de droit privé. Il juge ainsi qu'un litige opposant les parties à un contrat de vente de droit privé et portant sur les conditions dans lesquelles les vendeurs auraient été conduits à accepter un prix désavantageux en raison des agissements de la personne publique ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative.

CE, 10 février 2016, M. Blandin et autres, n° 386892, A.<sup>[+]</sup>

## Précision sur l'application de la jurisprudence Tarn-et-Garonne

Dans un arrêt du 5 février 2016, la section du contentieux du Conseil d'Etat précise la portée et les modalités d'application de la jurisprudence *Tarn-et-Garonne* (CE, Assemblée, 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*, n°358994, A)<sup>[+]</sup>. Elle rappelle d'abord que les modalités de ce recours ne trouvent à s'appliquer qu'à l'encontre des contrats signés à compter du 4 avril 2014, et ce quelle que soit la qualité dont se prévaut le tiers, soit y compris pour les concurrents évincés qui disposaient déjà d'un recours de plein contentieux contre le contrat. Elle précise par ailleurs qu'à l'exception du représentant de l'Etat dans le département et des membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivité territoriale, les tiers ne peuvent invoquer que les vices en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office. En conséquence, les concurrents évincés ne peuvent, dans ce cadre, invoquer, outre les vices d'ordre public, que les manquements aux règles applicables à la passation du contrat qui sont en rapport direct avec leur éviction.

CE, 5 février 2016, *Syndicat mixte des transports en commun Hérault transport*, n° 383149<sup>[+]</sup>

## Documentation

### Le guide du recensement économique de l'achat public version 2016 vient d'être publié

Quelques semaines avant la mise en œuvre du décret relatif aux marchés publics, cette version du guide<sup>[+]</sup> est transitoire. Une nouvelle version sera publiée dans le second trimestre 2016.

Si les bases juridiques vont évoluer, avec la transposition des directives de 2014, le contenu du recensement ne sera que marginalement affecté. En revanche, le calendrier 2017 des opérations de recensement pour l'année 2016 va devoir tenir compte de l'échéance fixée au 18 avril 2017 de la production du nouveau rapport tri-annuel (2014-2015-2016) à destination de la Commission européenne. L'échéance ultime est fixée, selon les cas, au 28 février ou au 31 mars 2017, soit 2 et 3 mois plus tôt que pour 2016.

Ce guide présente donc chaque rubrique de la fiche de recensement et explique précisément comment bien la remplir, quelle que soit la situation de l'acheteur. Il rappelle la réglementation et précise aux différentes catégories d'acheteurs quand, comment, et à qui transmettre les données ou informations constituant le recensement. Un conseil : ne prenez pas de retard...

## Question écrite

### Le critère de choix reposant sur la connaissance du secteur concerné est-il librement utilisable?

Le ministre de l'économie rappelle que pour attribuer un marché public au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur doit se fonder sur une pluralité de critères objectifs, non discriminatoires et liés à l'objet du marché. Le pouvoir adjudicateur doit distinguer les critères de sélection des candidatures permettant d'évaluer les capacités techniques, professionnelles et financières des candidats, des critères d'attribution qui permettent d'évaluer les offres.

Pour certains marchés nécessitant des connaissances particulières, l'appréciation du critère de la valeur technique peut tenir compte de la compétence et de la spécialisation des intervenants proposés par le candidat au regard du domaine concerné (CAA Nantes, 20 juillet 2012, n°11NT00788)<sup>[+]</sup>. Toutefois, le critère de la connaissance du secteur concerné ne doit pas avoir pour objet d'apprécier les capacités des candidats mais uniquement la valeur intrinsèque des offres. Le pouvoir adjudicateur ne saurait par conséquent retenir comme critère d'attribution l'expérience du candidat ou encore les références de celui-ci pour apprécier les offres (CE, 8 février 2010, *Commune de la Rochelle*, n°314075)<sup>[+]</sup>. Par exception, il est néanmoins admis, en procédure adaptée, que le critère de l'expérience du candidat puisse servir de critère de choix des offres « lorsque sa prise en compte est rendue objectivement nécessaire par l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser et n'a pas d'effet discriminatoire (CE, 2 août 2011, *Parc naturel régional des Grands Causses*, n°348254)<sup>[+]</sup>.

Question écrite n° 74660 de M. Jean-Jacques Urvoas, JOAN 01/12/2015, p.9689.<sup>[+]</sup>